



ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 22/10/2024 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : ARDEX F 11
Code du produit : 56190; 56200

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Matériaux de construction
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel
Utilisation de la substance/mélange : Enduits de ragréage pour murs
Fonction ou catégorie d'utilisation : Matériaux de construction

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

ARDEX GmbH

Friedrich-Ebert-Strasse 45

DE D-58453 Witten-Annen

Allemagne

T 0049 (0)2302/664-604, F 0049 (0)2302/664-355

sicherheitsdatenblatt@ardex.eu / veiligheidsinformatieblad@ardex.eu / fichededonneesdesecurite@ardex.eu, www.ardex.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Allemagne	Vergiftungs-Informationen-Zentrale	Breisacher Strasse 86b 79110 Freiburg	+49 (0) 761 19240	For medical information in German and English language
Belgique	Centre Antipoisons	c/o Hôpital Militaire Reine Astrid, Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	
France	French National Products and Composition Database (B.N.P.C.); French Poison and toxicovigilance Centre Network	Centre Antipoison de Nancy, CHU de Nancy, Hôpital Central, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 53035 NANCY	+ 33 3 83 85 21 92	
Pays-Bas	National Poisons Information Center / University Medical Center Utrecht	PO Box 85500 3508 GA Utrecht	+31 88 75 585 61	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires H335
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Provoque des lésions oculaires graves.

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

ciment de Portland

Mentions de danger (CLP) :

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des gants de protection.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.

P261 - Éviter de respirer les poussières.

Phrases supplémentaires :

Éliminer le récipient et son contenu à l'état de prise conformément aux réglementations locales / régionales / nationales / internationales en vigueur.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés :

Le présent produit contient des réducteurs de chromate. De ce fait, la teneur en chrome(VI) soluble dans l'eau est de moins de 0,0002 %. En cas de stockage incorrect (l'humidité pénètre dans le produit) ou en cas de dépassement du temps limite de stockage, le réducteur de chromate contenu dans le ciment/liant peut prématurément perdre de son efficacité, et un effet de sensibilisation peut être déclenché par le ciment/liant en cas de contact avec la peau (H317 ou EUH203).

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis

vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment de Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0), oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment de Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0), oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	> 40 - < 50	Non classé
ciment de Portland	N° CAS: 65997-15-1 N° CE: 266-043-4	> 20	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
hydroxyde de calcium substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1305-62-0 N° CE: 215-137-3 N° REACH: 01-2119475151-45	> 1 - < 2,5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° Index: 022-006-00-2	< 0,3	Non classé

Remarques : Composés de chrome (VI) < 2 ppm

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Si la conscience est totale, faire boire beaucoup d'eau. Ne rien donner à boire au sujet inconscient.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Ininflammable.
Agents d'extinction non appropriés	: eau abondante en jet.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Aucun risque d'incendie.
Danger d'explosion	: Aucun(e).
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Aucun(e).

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	: Aucune mesure spécifique nécessaire.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
Pour les non-secouristes	
Équipement de protection	: Précautions à prendre pour une manipulation sans danger. Voir rubrique 7.
Procédures d'urgence	: Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Pour les secouristes	
Procédures d'urgence	: Aucune mesure spécifique nécessaire.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	: Ramasser mécaniquement le produit. Réduire à un minimum la production de poussières. Recueillir le produit répandu. Ne pas utiliser d'air comprimé pour nettoyer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Voir rubrique 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	: Voir rubrique 8.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.
Mesures d'hygiène	: Porter des gants de protection. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	: Protéger de l'humidité. Stocker dans un endroit sec. Le présent produit contient des réducteurs de chromate. De ce fait, la teneur en chrome(VI) soluble dans l'eau est de moins de 0,0002 %. En cas de stockage incorrect (l'humidité pénètre dans le produit) ou en cas de dépassement du temps limite de stockage, le réducteur de chromate contenu dans le ciment/liant peut prématurément perdre de son efficacité, et un effet de sensibilisation peut être déclenché par le ciment/liant en cas de contact avec la peau (H317 ou EUH203).
Matières incompatibles	: Aluminium. Acides. sels d'ammonium.
Lieu de stockage	: sec.
Allemagne	
Classe de stockage (LGK, TRGS 510)	: LGK 13 - Solides ininflammables

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

ARDEX F 11	
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Allgemeiner Staubgrenzwert - Alveolengängige/Einatembare Fraktion
AGW (OEL TWA)	1,25 mg/m³ (A) 10 mg/m³ (E)
Remarque	AGS;DFG
quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica cristalline (Quartz)
IOEL TWA	0,1 mg/m³ (Fraction alvéolaire)
Remarque	(Year of adoption 2003)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) # Siliciumdioxide (kristallijn): kwarts (inadembaar stof)
OEL TWA	0,1 mg/m³
Remarque	C: la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application du titre 2 relatif aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoïques du livre VI du code de bien-être au travail. # C: de vermelding "C" betekent dat het betrokken agens valt onder het toepassingsgebied van titel 2 betreffende kankerverwekkende, mutagene en reprotoxische agentia van boek VI van de codex over het welzijn op het werk.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Respirabel kristallijn silicastof: – kwarts
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m³ (respirebele fractie) 0,03 ppm (respirebele fractie)
Remarque	Kankerverwekkende stof
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2023
ciment de Portland (65997-15-1)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ciment portland (poussières alvéolaires) # Portlandcement (inadembaar stof)
OEL TWA	1 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Calcium dihydroxide
IOEL TWA	1 mg/m³ (Fraction alvéolaire)
IOEL STEL	4 mg/m³ (Fraction alvéolaire)

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium (dihydroxyde de) (fraction alvéolaire) # Calciumdihydroxide (inadembare fractie)
OEL TWA	1 mg/m³
OEL STEL	4 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Calciumdihydroxid
AGW (OEL TWA)	1 mg/m³ (E)
Facteur limitant l'exposition maximale	2(I)
Remarque	Y - Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes (BGW) nicht befürchtet zu werden; EU - Europäische Union (Von der EU wurde ein Luftgrenzwert festgelegt: Abweichungen bei Wert und Spitzenbegrenzung sind möglich); DFG - Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe der DFG (MAK-Kommission)
Référence réglementaire	TRGS900
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dihydroxyde de calcium
OEL TWA	1 mg/m³ Fraction alvéolaire
OEL STEL	4 mg/m³ Fraction alvéolaire
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Calcium-dihydroxide
TGG-8u (OEL TWA)	1 mg/m³ (respirabel)
	0,33 ppm (respirabel)
TGG-15min (OEL STEL)	4 mg/m³ (respirabel)
	1,3 ppm (respirabel)
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2021
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de) # Titaandioxide
OEL TWA	10 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
DNEL et PNEC	
craie (1317-65-3)	
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,49 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,32 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	1080 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	3 mg/l
carbonate-de-lithium (554-13-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	100 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	30 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	64,3 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	10 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	50 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	28,92 mg/m³
Aiguë - effets systémiques, orale	19,23 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, orale	6,43 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	9,64 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	64,3 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,9 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	238,4 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	23,84 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	44,11 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	122,2 mg/l

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Lunettes de protection. Dégagement de poussières: masque antipoussière. Gants.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité bien fermées

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un équipement de protection adéquat

Protection des mains:

Gants de protection. Les matériaux suivants conviennent aux gants de protection :

Gants en coton imprégnés de nitrile (épaisseur de couche d'environ 0,15 mm).

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
			0,15		

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de dépassement des limites d'exposition :

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Opérer avec précaution afin de réduire au minimum la production de poussières. Empêcher ou limiter la formation et la dispersion de poussières.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: Gris(e).
Apparence	: Poudre.
Odeur	: inodore.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: > 1250 °C
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Sans objet
Inflammabilité	: Ininflammable.
Propriétés explosives	: Aucun(e).
Propriétés comburantes	: Aucun(e).
Limite inférieure d'explosion	: Non applicable
Limite supérieure d'explosion	: Non applicable

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: < 11,5
pH solution	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Viscosité, dynamique	: Sans objet
Solubilité	: Eau: 0,1 – 1,5 g/l @ 20°C
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 2,75 – 3,2 g/cm³
Densité relative	: Non applicable
Densité relative de vapeur à 20°C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	: < 3 %
Densité apparente	: 900 – 1300 kg/m³

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réagit avec l'eau.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Acides. sels d'ammonium. Aluminium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

hydroxyde de calcium (1305-62-0)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (OCDE 425, Rat, Femelle, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))
DL50 cutanée lapin	> 2500 mg/kg de poids corporel (OCDE 402 : Toxicité cutanée aiguë, 24 h, Lapin, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Dermique, 14 jour(s))
CL50 Inhalation - Rat	> 6,04 mg/l (OCDE 436, 4 h, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation (poussières), 15 jour(s))

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (OCDE 401 : Toxicité orale aiguë, Rat, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))
CL50 Inhalation - Rat	> 5,09 mg/l (OCDE 403, 4 h, Rat, Mâle, Valeur expérimentale, Inhalation (poussières), 14 jour(s))
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: < 11,5
quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)	
pH	5 – 8 (40 %, 20 °C)
ciment de Portland (65997-15-1)	
pH	11 – 13,5 (20 °C)
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
pH	12,4 (0.18 %, 20 °C, Méthode A.6 de l'UE)
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
pH	7 (suspension aqueuse, 10 %)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. pH: < 11,5
quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)	
pH	5 – 8 (40 %, 20 °C)
ciment de Portland (65997-15-1)	
pH	11 – 13,5 (20 °C)
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
pH	12,4 (0.18 %, 20 °C, Méthode A.6 de l'UE)
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
pH	7 (suspension aqueuse, 10 %)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut irriter les voies respiratoires.
ciment de Portland (65997-15-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé
ARDEX F 11	
Viscosité, cinématique	Non applicable

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)	
Viscosité, cinématique	Sans objet (matière solide)
ciment de Portland (65997-15-1)	
Viscosité, cinématique	Sans objet (matière solide)
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
Viscosité, cinématique	Sans objet (matière solide)
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
Viscosité, cinématique	Sans objet (matière solide)

11.2. Informations sur les autres dangers

Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Irritation: sévèrement irritant pour les yeux

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé

ciment de Portland (65997-15-1)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (96 h, Pisces)
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
CL50 - Poisson [1]	50,6 mg/l (OCDE 203 : Poisson, essai de toxicité aiguë, 96 h, Oncorhynchus mykiss, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Létal)
CE50 - Crustacés [1]	49,1 mg/l (OCDE 202 : Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate, 48 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Valeur estimative)
CEr50 algues	184,57 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, 72 h, Pseudokirchneriella subcapitata, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Concentration nominale)
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (Pisces, Eau douce (non salée))
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l (Invertebrata, Eau douce (non salée))
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, Pseudokirchneriella subcapitata, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Taux de croissance)

12.2. Persistance et dégradabilité

ARDEX F 11	
Persistence et dégradabilité	Non applicable. Substances inorganiques particulières.
DBO (% de DThO)	Sans objet

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité: sans objet.
Demande chimique en oxygène (DCO)	Sans objet (inorganique)
DThO	Sans objet (inorganique)
ciment de Portland (65997-15-1)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité: sans objet.
Demande chimique en oxygène (DCO)	Sans objet (inorganique)
DThO	Sans objet (inorganique)
DBO (% de DThO)	Sans objet
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité: sans objet.
Demande chimique en oxygène (DCO)	Sans objet (inorganique)
DThO	Sans objet (inorganique)
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité: sans objet.
Demande chimique en oxygène (DCO)	Sans objet (inorganique)
DThO	Sans objet (inorganique)
12.3. Potentiel de bioaccumulation	
ARDEX F 11	
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.
quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)	
Potentiel de bioaccumulation	Aucun renseignement disponible sur la bioaccumulation.
ciment de Portland (65997-15-1)	
Potentiel de bioaccumulation	Aucun renseignement disponible sur la bioaccumulation.
hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.
12.4. Mobilité dans le sol	
ARDEX F 11	
Ecologie - sol	Aucun(e).
quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7)	
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Ecologie - sol	Faible potentiel de mobilité dans le sol.
ciment de Portland (65997-15-1)	
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Ecologie - sol	Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité de la substance.

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

hydroxyde de calcium (1305-62-0)	
Tension superficielle	72 mN/m (20 °C, 0.1 %, OCDE 115)
Ecologie - sol	Adsorption au sol.
oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Ecologie - sol	Faible potentiel de mobilité dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

ARDEX F 11	
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis	
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis	
Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment de Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0), oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	quartz, conc silice cristalline alvéolaire<1% (14808-60-7), ciment de Portland (65997-15-1), hydroxyde de calcium (1305-62-0), oxyde de titane(IV); [sous la forme d'une poudre contenant < 1 % de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éviter le rejet dans l'environnement.
Informations sur les déchets écologiques	: Éviter le rejet dans l'environnement.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	: 17 01 01 - béton 10 13 14 - déchets et boues de béton Pour des résidus 01 04 07* - déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
Non applicable	Non applicable	Non applicable

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales

- : 1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.
2. Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.
4. La norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne la détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau du ciment et des mélanges contenant du ciment est la méthode d'essai utilisée pour attester de la conformité avec le paragraphe 1.
5. Les articles en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché s'ils contiennent du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total du cuir.
6. Les articles contenant des parties en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché si l'une de ces parties en cuir contient du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total de cette partie en cuir.
7. Les points 5 et 6 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché d'articles d'occasion qui étaient déjà en la possession des utilisateurs finaux avant le 1^{er} mai 2015.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : < 3 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Allemagne

Recommandations et règles nationales	: TRGS 402 : Identification et évaluation des risques des activités utilisant des substances dangereuses : exposition par inhalation. TRGS 510 : Entreposage des substances dangereuses dans des conteneurs mobiles. TRGS 900 : Valeurs limites d'exposition professionnelle.
GISCODE	: ZP1 - produits contenant du ciment, pauvres en chromates.
EMICODE	: EC 1 PLUS - à très faible émission.
Classe de danger pour l'eau (WGK)	: WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)	: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)
Instructions techniques sur le contrôle de la qualité de l'air (TA Luft)	: 5.2.1 Poussières totales, fines comprises.

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	: ciment de Portland est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	: ciment de Portland est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	: Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	: Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	: Aucun des composants n'est listé

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

ARDEX F 11

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.